

Québec, le 31 mai 2016

Monsieur Jean-Marc Fournier  
Leader parlementaire du gouvernement  
Cabinet du leader parlementaire  
du gouvernement  
Édifice Pamphile-Le May  
1<sup>er</sup> étage, bureau 1.39  
1035, rue des Parlementaires  
Québec (Québec) G1A 1A4

Cher collègue,

Le 5 avril 2016, le député de la circonscription de Côte-du-Sud déposait une pétition adressée à l'Assemblée nationale me demandant de mettre fin à cette pratique de révision à la baisse d'une rétribution déjà établie, en y introduisant plutôt la notion du « maintien des acquis » pour les ressources intermédiaires (RI) et les ressources de type familial (RTF).

Dans un premier temps, la position ministérielle à l'égard de ce dossier est en lien avec le Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial adopté en janvier 2012. Ce règlement définit les services de soutien ou d'assistance devant être offerts aux usagers par les RI et les RTF de même que les obligations de l'établissement en ce qui a trait à l'identification de ceux-ci dans l'*Instrument de détermination et de classification des services de soutien ou d'assistance* (Instrument). Cet instrument permet de classer le niveau de services que la ressource doit rendre à un usager selon six niveaux possibles et de rétribuer la ressource selon celui-ci.

Le Règlement établit que l'Instrument doit être révisé par l'établissement au moins une fois par année et aux six mois pour les enfants de 2 ans et moins. Il doit également être révisé lorsqu'il y a un changement dans la condition de l'usager.

... 2

Lorsque, pour diverses raisons, la condition d'un usager s'améliore ou se détériore et que ce changement nécessite une modification aux services devant être rendus par la ressource, l'Instrument doit être révisé pour refléter les nouveaux services que la ressource doit rendre, et la rétribution ajustée en conséquence, s'il y a lieu.

Ainsi, la révision de l'Instrument de l'usager par l'établissement peut :

- n'entraîner aucun changement dans les services qui doivent être rendus par la ressource;
- nécessiter une modification dans la façon de rendre le service (nouvelles précisions) sans modifier le service à rendre, donc sans modifier le niveau de services;
- nécessiter un changement de l'intensité du service à rendre sous un ou plus d'un descripteurs de l'Instrument, ce qui peut modifier le niveau de services.

Dans un deuxième temps, il est important de mentionner qu'à ce jour six ententes collectives ont été ratifiées avec les associations représentatives visées par la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives (R-24.0.2) (LRR), alors qu'une septième a fait l'objet d'une entente de principe. Seules deux associations affiliées à la Centrale des syndicats démocratiques restent en marge, mais privilégient encore la négociation, avec la présence d'un médiateur, pour en arriver à une entente satisfaisante pour leurs membres. Également, les deux organismes représentatifs de ressources intermédiaires n'étant pas visés par la LRR poursuivent les négociations entourant le renouvellement de leur entente nationale.

L'une des matières négociées est la rétribution des ressources. À cet égard, le Regroupement des ressources résidentielles adultes du Québec avait une revendication à l'égard du maintien des acquis au cours de la négociation du renouvellement de l'entente collective. Or, à la signature de la nouvelle entente collective, le 12 janvier 2016, les parties n'ont pas modifié les dispositions existantes en regard des orientations ministérielles énoncées à la clause 3-3.01. Ainsi, l'entente collective prévoit toujours que « la détermination d'un taux quotidien par usager doit être basée sur l'intensité des services requis ».

Par conséquent, en respect du Règlement adopté en janvier 2012 et des dispositions récemment négociées et signées avec les associations représentatives, le ministère de la Santé et des Services sociaux s'inscrit en faux à la requête des pétitionnaires.

Nous espérons que ces informations vous seront utiles pour l'intendance de ce dossier.

Veillez agréer, cher collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Gaétan Barrette', with a large, stylized initial 'G'.

Gaétan Barrette

N/Réf. : 16-MS-02098